

doit être établie en conséquence; le premier doit arriver au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure, ou débarquer du trafic pris à bord de ce dernier; la capacité des deux aéronefs doit être déterminée en tenant compte au premier chef de ce but;

- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins que le dit point ne soit désigné comme point de départ dans l'Annexe;
- (vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contracte, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- (vii) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements au regard des ruptures de charge.

ARTICLE IV

Chaque Partie contractante a le droit de désigner par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes, spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accordent sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et pourvu que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou, de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante: